

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 3114

AMENDEMENT

présenté par

M. Castellani, Mme Abadie-Amiel, M. Bruneau, M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 21

Rédiger ainsi les deuxième et avant-dernière lignes du tableau de l'alinéa 180 :

«

Non dangereux	De 65 % à 100 %	16	17	18	19	20
	Inférieure à 65 %	29	33	37	41	45

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proposer un compromis entre le texte initial du Gouvernement et le texte issu du Sénat :

- il maintient l'allègement de trajectoire de hausse sur la mise en décharge ;
- il reprend une trajectoire de tarifs moins dynamique en ce qui concerne la taxe sur les déchets incinérés, tout en maintenant une modulation selon la performance de l'installation, afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure et de préserver un différentiel incitatif entre incinération et stockage conforme à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En cohérence, un autre amendement à l'article 21 propose de supprimer l'exemption au bénéfice de certaines installations de valorisation énergétique par traitement thermique ayant mis en place un captage des gaz,

d'autant que l'absence de rejet atmosphérique direct ne constitue pas un critère pertinent au regard de l'objectif de la taxe, qui est d'orienter les flux vers les modes de traitement les plus vertueux et d'éviter les effets d'aubaine.